

**Décision du CSCA n° 06-14 du 10 jourmada II 1435
(10 avril 2014) relative à l'émission « Dine Wa Dounya »
diffusée par la société « CHADA RADIO ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423
(31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la
communication audiovisuelle, tel que modifié et complété,
notamment, ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du
25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son article 9 ;

Vu le Cahier des charges de la société « CHADA RADIO »
notamment, ses articles 5, 6, 9 et 12.5 ;

Après avoir pris connaissance de la lettre de la société
« CHADA RADIO », reçue le 12 mars 2014 en réponse à la
demande d'éclaircissements qui lui a été adressée par la Haute
autorité en date du 29 janvier 2014, relativement aux propos
tenus lors de l'édition du 20 décembre 2013 de l'émission
« Dine Wa Dounya » ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs
à l'instruction effectuée par la Direction générale de la
communication audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi des
programmes des services radiophoniques et télévisuels, la
Direction générale de la communication audiovisuelle a
relevé un ensemble d'observations concernant l'édition du
20 décembre 2013 de l'émission « Dine wa dounya » qui
a reçu son invité Monsieur Abderrahman Essakkach et l'a pré-
senté en sa qualité de « فضيلة الأستاذ الداعية والشيخ » ;

Attendu que, pendant l'édition du 20 décembre 2013 de
l'émission « Dine Wa Dounya », l'antenne a été cédée à l'invité
de l'émission Monsieur Abderrahman Essakkach qui s'est
exprimé en ces termes :

« من يقوم بعمل السحر يجب أن يُقتل ! لماذا لا نرتاح من هؤلاء؟
المشكلة التي نلاقها دائما هي حقوق الإنسان (insistante
avec une intonation). هذه الكلمة صراحة عذبت المجتمعات «...» ، « لأن
هادوك العيالات عندهوم علاقة بدوك السحرة، ومخاصش هداك
الساحر يموت» ؛

Attendu que l'article 9 de la loi 77-03 dispose que :
« Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur,
les émissions et les reprises de programmes ou de parties de
programmes ne doivent pas être susceptibles de :

– porter préjudice aux dogmes du Royaume du Maroc tels
que définis par la Constitution, notamment ceux relatifs
à l'Islam, à l'intégrité territoriale du Royaume et à la
monarchie ;

– ...

– faire l'apologie de la violence ou inciter à la discrimination
raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une
personne ou d'un groupe de personnes en raison de
leur origine, de leur appartenance ou non à une ethnie,
une nation, une race ou une religion déterminée... » ;

– comporter des incitations à des comportements
préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes
et des biens ou à la protection de l'environnement ;

Attendu que, l'article 9 du cahier des charges dispose que :
« Dans toutes ses émissions, l'opérateur veille notamment à :

–

– ne diffuser, en aucun cas, des émissions faisant
explicitement ou implicitement l'apologie de la violence
ou incitant à la discrimination raciale, au terrorisme ou
à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe
de personnes en raison notamment de leur origine, de
leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une
nation, une race ou une religion déterminée ;

– ne pas inciter à des comportements délictueux ou de
délinquance ou à des comportements susceptibles de
porter atteinte à la santé, à la sécurité et à la propriété
des personnes ou à l'environnement. » ;

Attendu que l'article 12.5 du cahier des charges de
l'opérateur dispose que : « L'opérateur s'engage à promouvoir
l'intérêt du public pour la politique et la culture, par la diffusion,
à des heures de grande écoute, des émissions animées par
l'idéal de la compréhension mutuelle et l'entretien du lien et
de la cohésion sociaux, ainsi que par la volonté de promouvoir
la culture du débat et les valeurs démocratiques de civisme,
d'intégration, de solidarité et de respect des différences et des
spécificités culturelles et identitaires, notamment linguistiques
et religieuses. »

Attendu que, les expressions que contenait l'émission
comme :

« يقولو ليك، لا لإعدام السحرة، لأن هادوك العيالات عندهوم
علاقة بدوك السحرة، ومخاصش هداك الساحر يموت، لأن هديك
حياتها، كلها مبنية على هداك المشعوذ، لذلك غريب وصعب جدا... »

établissent un amalgame entre la « sorcellerie » et le
mouvement féministe qui milite pour l'abolition de la peine
de mort ; ce qui est de nature à porter préjudice à l'harmonie
sociale et au développement de la culture du dialogue et des
valeurs démocratiques et du respect de la diversité, ce qui,
par conséquent, fait que ce discours est en non-conformité
avec les dispositions de l'article 12.5 du cahier des charges de
l'opérateur ;

Attendu que le contenu du discours de l'invité, présenté en une qualité à teneur scientifique et morale, constitue un discours incitatif, ne serait-ce qu'implicitement, de nature à provoquer une catégorie du public à un comportement préjudiciable à la sécurité des personnes, d'autant que ledit discours n'a pas mis une distance claire et suffisante permettant de distinguer les préceptes de la chariâ, de ce qui relève d'un jugement général et absolu, et ce, en faisant fi de l'encadrement légal en vigueur et des garanties prévues en matière de jugements et de leur exécution, et sans réserve aucune de la part de l'animatrice de l'émission tel que requis par les dispositions relatives à la maîtrise d'antenne conformément aux articles 5 et 6 du cahier des charges, ce qui, par conséquent, rend cet épisode non-conforme aux dispositions des textes et législations relatives à la communication audiovisuelle et au contenu du cahier des charges, notamment, celles concernant la maîtrise d'antenne ;

Attendu que, eu égard à ce qui précède, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur.

Par ces motifs :

1-Déclare que la société « CHADA RADIO » a enfreint les dispositions relatives aux engagements déontologiques et à la maîtrise d'antenne ;

2-Adresse un avertissement à la société « CHADA RADIO » ;

3-Ordonne la notification de la présente décision à la société « CHADA RADIO » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 10 jourmada II 1435 (10 avril 2014), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlassi et Khadija El Gour, Membres.

POUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,
LA PRÉSIDENTE
AMINA LEMRINI ELOUAHABI

**Décision du CSCA n° 11-14 DU 18 chaabane 1435
(16 juin 2014) relative à l'émission « عندي دواك »
diffusée par la société « MFM RADIO TV ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, son article 3 (alinéas 8 et 11) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le Cahier des charges de la société « MFM RADIO TV » notamment, son article 7.1 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de plusieurs éditions de l'émission « عندي دواك » diffusée par la société « MFM RADIO TV » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi des programmes diffusés par les services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé des observations concernant plusieurs éditions de l'émission « عندي دواك » diffusée par la société « MFM RADIO TV » ;

Attendu que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu plusieurs plaintes et courriers à ce sujet ;

Attendu que le suivi de plusieurs éditions de l'émission « عندي دواك », qui reçoit Monsieur Jamal SKALI en tant qu'invité, a permis de relever que ce dernier était présenté, à plusieurs reprises et de manière répétitive, comme « Docteur »...ou « Spécialiste des Plantes »... ;

Attendu que le suivi précité a permis également de relever que Monsieur Jamal SKALI prescrit des traitements pour certaines maladies ;

Attendu que l'édition du 1^{er} avril 2014 comportait des traitements de l'hépatite et du cancer et ce, en ces termes :

« أنا عندي باتيت B ومشيت عند الطبيب و قال لي غير ارتاح وكول
مزيان. »

جواب جمال الصقلي: « اسمع أخويا، بالزربة، بلا ما تصدع راسك وتجي عندي وتعدب راسك وكلشي، ونحسب عليك الفلوس وكلشي، خود الفابور الساهل، خود غير لوراق ديال الخرشف، راه دقة بطلة، راه الرحمة، خرجان العقل، ضد الكونسير د الكبدة، ضد لي باتيت فيرال A و B أو C. même.. » ;

Attendu que l'édition du 2 avril 2014 comportait des traitements de l'anémie et ce, en ces termes :

« Alors فقر الدم هضرنا عليه، أحسن حاجة ممكنة لفقر الدم، ومجرية، وأنا مجربها لمئات الخطرات، ما كاينش ما أحسن من لاسبيريلين، لاسبيريلين نوع ديال الخبز ديال الما لحو، C'est une AGMICROSCOPIQUE de DOS، راها Très fragile، دغيا تاتئيفيكتا، لا سيريلين سيرو خودو من لي فارماصي. لاسبيريلين راه إيلا كترتي آختي إلا كترتي راه أقل من شهر غالبا بين عشرة أيام وخمسة عشر يوم، تتعطينا واحد المفعول خارق » ;